



Obligations Comptables
des Organisations Syndicales
issues de la loi de modernisation sociale
du 20 aout 2008.

Introduction.

Ces obligations résultent de la loi dite « de modernisation sociale » du 20 août 2008 qui insère dans le Code du Travail de nouvelles règles de représentativité.

Une organisation syndicale doit satisfaire à sept critères pour être considérée comme représentative, parmi lesquels celui de « la transparence financière », définie par de nouvelles obligations comptables.

I. Rappel des sept critères de représentativité.

1. Le respect des valeurs républicaines.
2. L'indépendance.
3. La transparence financière.
4. Une ancienneté d'au moins deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt des statuts.
5. Une audience suffisante établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2122-9, (10% pour les syndicats).
6. L'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience.
7. Les effectifs d'adhérents et les cotisations.

II. Les critères de la transparence financière.

Pour respecter ce critère de représentativité il s'agit désormais de procéder à :

1. L'établissement des comptes annuels
2. éventuellement, la consolidation des comptes
3. l'approbation, et éventuellement la certification des comptes
4. la publicité des comptes.

Si ces obligations constituent pour nos organisations des contraintes et des tâches supplémentaires, elles vont aussi nous astreindre à plus de rigueur et de travail collectif sur les questions financières, et de ce fait nous être salutaire.

III. Obligation de tenue de comptes.

Cette obligation a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2009 pour toutes les organisations syndicales qui ont des statuts déposés.

Quelle que soit leur taille, toutes les organisations syndicales doivent tenir une comptabilité depuis l'exercice 2009.

A défaut, elles peuvent se voir contester leur représentativité.

Les obligations en matière de comptabilité varient selon le niveau de la structure et le niveau des ressources annuelles.

Les documents comptable que les organisations syndicales devront désormais produire pourront être demandés par :

1. l'URSSAF (contrôle)
2. l'administration fiscale (contrôle TVA)
3. les collectivités qui octroient des fonds publics
4. les organismes bancaires et de crédit.

III.1 Structure à plus de 230 000 € de ressources annuelles :

Une comptabilité d'engagement doit être tenue : cela consiste à comptabiliser les dépenses et les recettes dans l'année de référence qu'elles aient été payées et perçues ou non durant cette même année.

Les états financiers annuels doivent présenter :

1. un bilan (actif et passif)
2. un compte de résultat
3. une annexe.

Ces états financiers doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

III.2 Structures recevant entre 2 000 € et 230 000 € de ressources annuelles :

Une comptabilité simplifiée pourra être tenue.

Elles ont la possibilité de tenir une comptabilité de trésorerie et d'enregistrer les créances et les dettes en fin d'exercice.

Les comptes pourront se limiter à la présentation d'états financiers simplifiés.

Pas de certification des comptes par un commissaire aux comptes.

III.3 Structures recevant moins de 2 000 € de ressources annuelles :

La comptabilité peut se limiter à la tenue d'un livre mentionnant chronologiquement le montant des recettes perçues et des dépenses effectuées ainsi que les références aux pièces justificatives (comptabilité de trésorerie).

Cela concerne un grand nombre de nos syndicats.

III.4 Définition de la « structure » :

La structure est définie par l'organisation syndicale disposant de statuts déposés ainsi que toutes les entités financièrement rattachées qui n'ont pas de personnalité juridique (pas de statuts). Ex : un journal, une activité de formation annexe, une activité juridique, etc.

III.5 Définition du « montant des ressources annuelles » :

Il faut prendre en considération :

1. Le montant des cotisations nettes (déduction faite de celles reversées aux autres structures) ;
2. Les produits de toutes natures liées à l'activité (dossiers prud'hommes, refacturation entre organisations, etc) ;
3. Les subventions ;
4. Les dons et les collectes ;
5. Les produits financiers.

IV. Les comptes annuels.

IV.1 Le bilan.

Patrimoine : photographique à la date du dernier jour de l'exercice.

1. Bilan actif = biens de la structure (ses immobilisations, ses créances, ses stocks, sa trésorerie).
2. Bilan passif = la façon dont ils sont financés (les fonds propres, les réserves dédiées, les provisions, les dettes diverses).

Il y a lieu, pour le premier exercice comptable, d'élaborer un bilan d'ouverture, c'est-à-dire :

1. Etat du patrimoine
2. Recensement des immobilisations de l'organisation
3. Recensement des dettes et des créances au 31 décembre de l'année N-1.

Il peut constituer un travail très technique nécessitant l'intervention d'un expert comptable.

IV.2 Le compte de résultat.

Il s'agit **des charges et des produits** de l'exercice.

Seule la comptabilisation des cotisations ne suit pas la règle de la comptabilité d'engagement. Les cotisations que l'on comptabilise dans l'exercice sont celles que l'on a encaissées dans l'année.

Exemple : des cotisations 2014, 2015, 2016 perçues en 2016 sont enregistrées comme recettes en 2016.

Concernant également la comptabilisation des cotisations, l'organisation peut ne comptabiliser en produits que la part qui lui reste. La part collectée reversée aux autres structures est enregistrée dans des comptes de tiers de la classe 4. Cette disposition vaut également pour les UD qui gèrent des fonds mutualisés pour les UL et qui peuvent comptabiliser en comptes de tiers de la classe 4 les montants correspondants.

A noter également : les aides provenant du FNI doivent être enregistrées comme des cotisations et non des subventions.

V. L'approbation des comptes.

Si l'obligation de « tenue de comptes » s'applique à compter de 2009, l'obligation « d'approbation des comptes » par un organe collégial de l'organisation s'est appliquée de façon progressive dans le temps selon les structures :

1. Confédération et Fédérations : exercice comptable de 2010.
2. Comités régionaux et Unions Départementales : exercice comptable de 2011.
3. Syndicats et autres structures syndicales : exercice comptable 2012.

La démarche d'approbation des comptes obéit à une procédure définie.

V.1 L'arrêté des comptes :

Avant d'être approuvés, les comptes doivent être arrêtés.

L'organe chargé « d'arrêter les comptes » prend la responsabilité de ceux-ci. Cette responsabilité doit être transcrite dans un procès verbal ou un compte-rendu.

Il peut s'agir du **bureau** ou du **secrétaire** de l'organisation.

V.2 L'approbation des comptes :

La loi impose « l'approbation des comptes » par « assemblée générale des adhérents ou un organe collégial désigné par les statuts ». Il s'agit plutôt dans nos organisations de la **Commission Exécutive**. Cela renforce la décision collective en matière de politique financière.

Cela ne remplace pas le rôle de la Commission de Politique Financière et de Contrôle prévue dans nos statuts qui donne son avis sur le respect des orientations politiques en matière financière et est une aide à la direction. Mais elle n'approuve pas les comptes au sens légal du terme.

Les organisations syndicales ne sont pas soumises à l'obligation d'établir un rapport de gestion au moment de l'approbation des comptes.

V.3 La nomination du commissaire aux comptes :

L'obligation de nommer un commissaire aux comptes, qui s'impose aux structures qui ont plus de 230 000 € de ressources annuelles, s'applique selon le même calendrier que celui de l'obligation « d'approbation des comptes ».

Les structures concernées doivent nommer un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant. Ce dernier est amené à remplacer le titulaire uniquement en cas d'empêchement. Sinon il n'intervient pas et ne perçoit pas de rémunération.

C'est l'organe chargé d'approuver les comptes qui les nomme pour six ans, sans possibilité de résiliation.

Pour chaque organisation syndicale, le barème des honoraires du commissaire aux comptes est libre.

V4. Comment se déroule la mission du commissaire aux comptes :

A toute époque de l'année contrôlée, le commissaire aux comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission.

Les principales étapes de sa mission sont les suivantes :

1. Intervention avant la fin de l'exercice qui porte notamment sur les procédures de contrôle interne,
2. Compte-rendu de mission à l'organe qui « arrête » les comptes,
3. Etablissement du rapport du commissaire aux comptes et présentation à l'organe collectif qui « approuve » les comptes.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à la réunion de l'instance qui arrête les comptes, ainsi qu'à celle qui approuve les comptes. Il est convoqué par LR/AR.

La révélation de faits délictueux au Procureur de la République s'impose au commissaire aux comptes.

V.5 Délais légaux à respecter ?

Les textes n'ont pas prévu de délais pour l'approbation des comptes. Il est toutefois souhaitable de procéder à l'approbation des comptes dans l'année qui suit (N+1) l'exercice comptable approuvé.

Pour le commissaire aux comptes, les comptes devront être remis dans un délai raisonnable au regard des dtes d'arrêté et d'approbation. C'est à l'occasion de l'arrêté des comptes que le commissaire aux comptes communique les conclusions de ses contrôles réalisés en amont.

D'autres travaux sont effectués par le commissaire aux comptes entre « l'arrêté » et « l'approbation », et le rapport qu'il rédigera devra être communiqué aux membres de l'organisation de direction. Il souhaitera donc un délai minimum de 45 jours entre les deux.

VI. La publication des comptes.

Les organisations syndicales auront l'obligation de publier leurs comptes selon le même échéancier que celui de « l'approbation des comptes » et selon des modalités différentes en fonction de leurs ressources :

1. Pour les structures dépassant 230 000 € de ressources annuelles : publication de leurs comptes (certifiés) sur le site internet du Journal Officiel.
2. Pour les structures de moins de 230 000 € de ressources : publication de leurs comptes sur le site propre de l'organisation ou sur le site de la DIRECCT.
3. Pour les structures ayant moins de 2 000 € de ressources : la consultation n'est possible qu'à la condition de ne pas porter atteinte au secret de la vie privée des membres.

Seul délai stipulé par la législation, les organisations doivent publier leurs comptes au plus tard trois mois après leur approbation.

Obligations Comptables
des Organisations Syndicales
issues de la loi de modernisation sociale
du 20 aout 2008

Qualité de Vie Syndicale

VII. Les règles financières de l'organisation.

VII.1 La prise en charge collective des questions financières de l'organisation.

A la faveur de ces obligations nouvelles il va apparaître utile de revisiter ou de se doter de règles de vie en matière financière.

Il ne peut pas y avoir de pratiques financières satisfaisantes si ces questions ne sont pas prises en charge par le collectif de direction de l'organisation. C'est la condition indispensable pour que la décision politique intègre la dimension financière.

L'expérience a appris à nos organisations à analyser en toutes circonstances au mieux l'ensemble des contraintes qui peuvent influer la réalisation de nos ambitions, souvent à l'exception notable de la contrainte financière. On rencontre encore beaucoup de camarades responsables qui pensent que les questions financières doivent « se plier » à nos ambitions politiques, objectif qui est tout naturellement dévolu au « trésorier », qui au demeurant a souvent fait la démonstration qu'il semblait capable de faire des miracles, mais ce qui le conduit à s'isoler progressivement dans sa responsabilité.

VII.2 Le travail du responsable à la politique financière et le besoin d'une compétence comptable :

La tâche du responsable à la politique financière est bien de travailler à procurer à l'organisation le maximum des moyens financiers dont elle a besoin, mais d'abord à partir des ressources que peuvent lui apporter les syndiqués (syndicalisation, cotisation au 1%, PAC) et les salariés qui font confiance à la CGT (souscription). Mais il doit aussi veiller à ce que ces moyens financiers de l'organisation soient le plus efficacement utilisés au service de son activité et de son rayonnement. Il doit constamment veiller à ce que ces préoccupations soient partagées collectivement.

Même s'il doit maîtriser un minimum de techniques, il ne doit pas s'enfermer dans une activité de comptable. Toutefois à partir du moment où le budget de l'organisation devient important il est souhaitable qu'il s'entoure d'une compétence comptable, ce qui ne signifie pas nécessairement une embauche.

L'utilisation d'un logiciel informatique de comptabilité paraît également appropriée. Une mission d'assistance d'un expert comptable peut s'avérer nécessaire.

VII.3 L'élaboration d'un budget prévisionnel et son suivi.

Il ne peut y avoir de maîtrise collective sans l'élaboration d'un budget prévisionnel approuvé par le collectif de direction de l'organisation, et un point régulier de sa réalisation en cours d'année.

La présentation budgétaire doit reprendre quelques rubriques qui sont utiles au suivi telles que : dépenses de salaires, frais administratifs, activité générale, frais de communication, déplacements, formation syndicale, provisions...

Les documents comptables légaux que nous sommes aujourd'hui tenus de produire ne sauraient remplacer un budget « politique ».

VII.4 Les remontées des cotisations, les reversements.

La première responsabilité de la politique financière est de mener la bataille de la rentrée des cotisations. Il est utile que cette bataille soit animée par un collectif de camarades.

C'est la première ressource de l'organisation et celle qui assure son indépendance financière, ainsi que celle des autres structures par le respect des reversements réguliers et complets à COGETISE par les syndicats.

C'est un acte majeur de la qualité de vie syndicale et de la vie démocratique de l'organisation.

VII.5 La notion de règles en matière de remboursement de frais.

Il est impératif d'établir des règles, inspirées par le souci d'économie, validées par le collectif de direction (CE), en ce qui concerne les remboursements de frais, les affectations de moyens : véhicules, téléphones mobiles, ordinateurs portables... et de s'astreindre à leur respect.

Il s'agit à la fois d'une question d'équité entre les camarades, ainsi que d'une question d'éthique dans le rapport que chacun établit avec l'organisation.

VII.6 Les indemnisations liées à l'exercice des mandats.

Les organisations syndicales sont très sollicitées pour des représentations dans de nombreux organismes, notamment par le paritarisme. Ils sont très consommateurs de temps et de moyens qui ne sont pas suffisamment dédommagés. Certains toutefois bénéficient d'indemnisation des déplacements, voire du temps de travail. S'il est juste que les camarades porteurs de ces mandats conservent la part qui correspond aux frais qu'ils ont effectivement engagés ou à des salaires perdus, tout ce qui pourrait constituer un supplément doit revenir à l'organisation (voir « Charte des élus et mandatés »).

VII.7 La mutualisation des moyens humains et matériels entre organisations.

Les organisations implantées depuis fort longtemps ou disposant de droit et moyens acquis plusieurs fois par la lutte disposent parfois de réserves.

Notre conception de la solidarité veut que celles-ci participent et contribuent à l'aide nécessaire pour le développement de notre syndicalisme à leur échelle.

D'importantes économies peuvent également être réalisées par la mutualisation : personnel administratif, reprographie, etc...

VII.8 La constitution de provisions pour les besoins programmés : congrès, élections...

Inscrire des provisions dans les budgets, c'est se constituer les moyens de faire face à des dépenses qui ne se produisent pas chaque année mais qui sont prévisibles. Cela concerne le coût d'initiatives telles que les congrès de l'organisation, ou les élections professionnelles.

La législation n'a pas autorisé les organisations syndicales à inscrire des provisions. Toutefois elle permet d'inscrire en bas de compte de résultat des réserves dédiées à ces usages.

VII.9 La constitution de réserves.

Pour constituer des réserves, faut-il encore que certaines années soient excédentaires.

Mais faire des excédents ne signifie pas faire des bénéfices.

Comme pour la constitution de provisions les réserves ne peuvent s'effectuer que dans des cas précis et pour faire face à des situations d'imprévues et pour garantir l'indépendance financière de l'organisation à long terme.

VII.10 Les relations avec les banques, les comptes bancaire, les signatures.

Les organisations syndicales doivent veiller à ne pas se mettre en situation de dépendance à l'égard des organismes bancaires. Le recours à des autorisations de découvert est également fortement déconseillé.

Seuls les camarades élus de l'organisation peuvent disposer de l'utilisation des moyens de paiement. Le secrétaire général et le responsable à la politique financière sont les plus légitimes à avoir la signature des comptes. Il est prudent de s'astreindre à la double signature des chèques au-delà d'un seuil.

De même, l'engagement de dépenses par la signature de bons de commande doit rester limité aux mêmes camarades. Pour ce qui est de l'engagement sur des contrats à long terme, (reprographie, location... mais également les contrats de travail) il doit être validé par la direction collective (CE).

VII.11 Le rôle de la Commission de Politique Financière et de Contrôle.

La commission de politique financière et de contrôle est trop souvent sous estimée. Son rôle doit être revalorisé.

Elle n'est ni au-dessus de la direction de l'organisation, ni en dessous.

Elle doit servir d'aide au responsable à la politique financière pour faire partager les règles en matière de dépenses et pour mener la bataille des ressources.

Les camarades élus à cette Commission doivent être choisis pour cette fonction et avertis de leur responsabilité.

Les directions doivent veiller au fonctionnement régulier de la CPFC.

VII.12 La fiscalité.

La fiscalité est une préoccupation relativement nouvelle pour nos organisations habituellement considérées, à tort, comme « hors de toute obligation fiscale ».

Les nouvelles obligations comptables vont autoriser les services fiscaux à des contrôles, notamment compte tenu des possibilités de financement offertes par certains domaines de la fiscalité : par exemple comme l'option à la TVA sur les publications de presse syndicale.

VII.13 L'environnement administratif.

Les courriers, fax, mails, « entrant » et « sortant » doivent suivre un circuit organisé et contrôlé.

Les contrats, les abonnements doivent être conservés.

Les factures sont des pièces justificatives. Elles doivent être classées, par mois de règlement, uniquement des originaux. La dépense doit correspondre à la mission de l'organisation.

Les relevés et les pièces de banque doivent être classés par mois.

La caisse, les espèces : il doit y avoir un cahier de caisse. Il ne peut y avoir de mouvement sans justificatifs. Pour les recettes, un reçu doit être donné à la personne qui verse. Pour les dépenses, il doit y avoir des justificatifs classés par mois. Un inventaire physique doit être fait très régulièrement.

Les inventaires de fin d'année concernent les stocks, la caisse décompté au dernier jour de l'exercice.

VII.14 L'archivage.

Les organisations doivent veiller à l'archivage de tout document papier et informatique tant du point de vue des obligations légales que de la préservation du patrimoine de la CGT et pour l'histoire.